

## Contacts

**Caroline Veris**  
Director  
cveris@deloitte.com  
+32 2 800 23 06

**Yves Dehogne**  
Partner  
ydehogne@deloitte.com  
+32 2 800 20 45

# Regulatory Radar

## New Circular NBB\_2011\_09 Annual Report Internal Control



20 December 2011

La récente circulaire BNB\_2011\_09<sup>1</sup> relative à l'évaluation du contrôle interne par la direction effective, vise principalement à adapter la circulaire existante CBFA\_2008\_12 du 9 mai 2008 à la structure de supervision Twin Peaks. Ainsi, la nouvelle circulaire prévoit un rapport distinct concernant l'évaluation du contrôle interne en matière de services et d'activités d'investissement dont le contenu sera mis à la disposition de la FSMA par la BNB.

La nouvelle circulaire inclut également un certain nombre d'autres changements et ci-dessous vous trouverez un résumé.

**1. Structure de la nouvelle circulaire:** La nouvelle circulaire se compose de plusieurs parties donnant des explications sur les obligations suivantes des lois de contrôle:

- a) Le rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne;
- b) Le rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne en matière de services et d'activités d'investissement;
- c) La déclaration de la direction effective concernant le reporting

---

<sup>1</sup> **NBB\_2011\_09**

20.12.11: [Le rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne, le rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne en matière de services et d'activités d'investissement, et la déclaration de la direction effective concernant le reporting prudentiel périodique](#)

prudentiel périodique.

Un rapport séparé concernant l'évaluation du contrôle interne en matière de services et d'activités d'investissement (b) doit être établi par la direction effective. Ce rapport distinct est nouveau et est une conséquence du modèle Twin Peaks. Le contenu du rapport sera mis à la disposition de la FSMA par la BNB.

Tant pour le rapport général de contrôle interne et que pour le rapport spécifique de contrôle interne en matière de services et d'activités d'investissement, la circulaire prévoit que le commissaire agréé examine si le rapport reflète la méthode utilisée par les personnes chargées de la direction effective pour rédiger leur rapport, et si le rapport s'appuie sur une documentation suffisante.

**2. Champ d'application de la nouvelle circulaire:** A chacune des trois obligations mentionnées ci-dessus est lié un champ d'application spécifique. Plus précisément, la portée de la circulaire par rapport à l'ancienne circulaire a été étendue aux:

- a) Etablissements de paiement (en ce qui concerne l'évaluation du contrôle interne et la déclaration concernant le reporting prudentiel périodique);
- b) Succursales établies en Belgique d'établissements de crédit relevant du droit d'un Etat membre de l'Espace économique européen (en ce qui concerne une évaluation limitée du contrôle interne, en particulier la liquidité, la politique monétaire interne et externe, les états périodiques, la tenue de la comptabilité - la déclaration concernant le reporting prudentiel périodique était déjà prévue par l'ancienne circulaire);
- c) Compagnies financières mixtes de droit belge (en ce qui concerne la déclaration concernant le reporting prudentiel périodique).

La circulaire ne s'applique pas aux institutions relevant de la compétence de la FSMA (sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement et sociétés de gestion d'OPC). Pour ces établissements, l'ancienne circulaire reste applicable.

### 3. Contenu des rapports

La nouvelle circulaire restructure, en ce qui concerne le rapport sur l'évaluation du contrôle interne, les domaines que l'évaluation doit couvrir:

- Le domaine "Fonctionnement opérationnel, activités et

processus de contrôle interne significatifs de l'établissement" est divisé d'une part "organisation, fonctions de soutien et de contrôle et activités de l'établissement" et d'autre part "Contrôles internes mis en place pour les différentes activités de l'établissement";

- La politique d'intégrité est combiné avec la fonction de compliance dans la partie "organisation, fonctions de soutien et de contrôle et activités de l'établissement".

Le contenu du rapport général concernant le contrôle interne et le rapport spécifique concernant le contrôle interne en matière de services et d'activités d'investissement doit comprendre, comme précédemment, une partie descriptive, une partie évaluative et un relevé des mesures prises.

Les rapports peuvent être adaptés, en concertation avec la BNB et le cas échéant le commissaire agréé en fonction de la nature, du volume et de la complexité des activités de l'établissement et en fonction des opérations effectuées par l'institution (application du principe de proportionnalité).

En ce qui concerne l'évaluation par la direction effective, la nouvelle circulaire inclut les modifications suivantes:

- La direction effective ne doit plus procéder à une évaluation de la méthodologie utilisée pour définir l'évaluation du contrôle interne;
- Toute évaluation négative doit faire l'objet d'un commentaire circonstancié couvrant également les mesures prises ou à prendre (au lieu d'une explication simple).

Comme indiqué ci-dessus, la nouvelle circulaire prévoit un rapport distinct concernant le contrôle interne en matière de services et d'activités d'investissement. Ce rapport couvre:

- A. Règles appropriées applicables aux transactions personnelles effectuées sur des instruments financiers par l'établissement, ses administrateurs, ses dirigeants effectifs, ses salariés, ses agents liés et ses mandataires;
- B. Mesures organisationnelles et administratives adéquates pour empêcher les conflits d'intérêts portant sur des services et activités d'investissement;
- C. Mesures adéquates pour assurer la continuité des services et activités d'investissement;
- D. Mesures adéquates pour limiter le risque opérationnel lié à la sous-traitance;

E. Une banque de données relative à ses services et activités d'investissement;

F. Mesures adéquates pour la protection des avoirs des clients.

Ces domaines sont généralement conformes aux domaines déjà inclus dans les annexes de la circulaire ancienne mais sont regroupés. Toutefois, le domaine E est nouveau: une banque de données relative aux services et activités d'investissement. L'annexe concernée à la circulaire précise qu'il s'agit de l'enregistrement des services et activités d'investissement.

**4. Périodicité des rapports:** Comme avant, les rapports doivent être transmis à la BNB et au commissaire agréé dans le mois qui suit la clôture de l'exercice. En tant que mesure transitoire, il est prévu que pour le reporting en 2012 (c'est-à-dire celui qui porte sur l'exercice 2011), les établissements bénéficient d'une période de deux mois suivant la clôture de l'exercice.

#### **5. Déclaration de la direction effective concernant le reporting prudentiel périodique**

Les exigences relatives à la déclaration de la direction effective restent, au niveau du contenu, pratiquement inchangées. Contrairement à l'ancienne circulaire de la CBFA, les institutions doivent cependant mentionner explicitement les motifs si les déclarations périodiques sont adaptées de manière rétrospective.

#### **Conclusion**

Les principaux changements de la circulaire portent sur la mise en œuvre du modèle Twin Peaks et l'extension du champ de l'application de la circulaire. Les autres changements sont limités dans leur nature mais peuvent avoir un impact sur la préparation du rapport, tel que décrit ci-dessus.

En préparant le rapport, il faut toujours prendre en compte les domaines que d'autres circulaires imposent d'ajouter au rapport de contrôle interne tel que la mise en œuvre de la politique de rémunération, conformément à la circulaire du CBFA\_2011\_05. 14 février 2011.

La circulaire ne s'applique pas aux institutions relevant de la compétence de la FSMA (sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement et sociétés de gestion d'OPC). Pour ces

établissements, la circulaire ancienne reste applicable.

Si vous avez des questions sur la préparation des rapports sous la forme nouvelle ou désirez recevoir des précisions, n'hésitez pas à contacter Caroline Veris et/ou Yves Dehogne.

---

[Home](#) | [Security](#) | [Legal](#) | [Privacy](#)

Berkenlaan 8b  
1831 Diegem  
Belgium

© 2012 Deloitte Enterprise Risk Services\*. All rights reserved.

\* a Department of Deloitte Bedrijfsrevisoren BV o.v.v.e. CVBA

Deloitte refers to one or more of Deloitte Touche Tohmatsu Limited, a UK private company limited by guarantee, and its network of member firms, each of which is a legally separate and independent entity. Please see [www.deloitte.com/about](http://www.deloitte.com/about) detailed description of the legal structure of Deloitte Touche Tohmatsu Limited and its member firms.

[Unsubscribe](#)